

CONSULTATION RE 2020 PORTANT SUR LES BATIMENTS NEUFS DE BUREAUX ET D'ENSEIGNEMENT

Le projet de réglementation pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement suit les mêmes objectifs que ceux du secteur résidentiel et introduit la même contrainte sur les émissions de CO₂ des constructions neuves. Les seuils d'émissions de carbone liés aux consommations d'énergie proposés sont très ambitieux : 5 kg CO₂/m²/an dans les bureaux construits après 2022 et 3,5 kg CO₂/m²/an dans les bâtiments d'enseignement construits après 2025 (avec un seuil intermédiaire à 6 kg CO₂/m²/an entre 2022 et 2025). Des dérogations temporaires sont accordées aux réseaux de chaleur pour leur laisser le temps de se verdir (les seuils cible sont retardés de 3 ans).

Ces seuils auront des conséquences fortes sur le choix des équipements énergétiques dans les bâtiments :

- En bureaux, ils excluent dès 2022 les équipements au gaz naturel non-renouvelable. Les équipements hybrides avec des solutions thermodynamiques, susceptibles de respecter les exigences, ne sont pas immédiatement disponibles sur le marché et vont nécessiter du temps de mise au point pour être commercialisés à coût acceptable. Le gaz représente une part de marché de 10%, certes faible, mais permettant de proposer une solution alternative en cas de contraintes techniques ou économiques.
- En enseignement : les équipements gaz devraient pouvoir être installés jusqu'en 2025 (à confirmer), couplés à un renforcement de l'isolation au-delà des exigences minimales de la RE 2020, ce qui va renchérir leur coût. Après 2025, les systèmes gaz seuls seront exclus et devront faire place à des solutions hybrides. A date, 56% des bâtiments d'enseignement neuf sont raccordés au réseau de gaz, notamment pour des raisons de coûts d'investissement et de simplicité d'exploitation et d'entretien.

Mise en place d'un mécanisme de prise en compte du biométhane

Lors du Conseil Supérieur de l'Énergie du 25/03/2021, une immense majorité des parties prenantes de l'énergie, et notamment élus locaux, ONG environnementales et de défense des consommateurs et syndicats, a voté un amendement prévoyant la prise en compte du gaz renouvelable dans la RE2020.

D'un point de vue production d'énergie renouvelable, le verdissement du gaz est soutenu sans ambiguïté par les pouvoirs publics, notamment par les 13 milliards d'euros dédiés au tarif d'achat du biométhane. Aujourd'hui, 226 unités de méthanisation injectent dans les réseaux gaziers en France et 1 160 projets sont en cours de concrétisation. Outre tout l'intérêt pour la dynamique économique des territoires que représente cette énergie renouvelable, produite localement, favorisant l'agroécologie et l'économie circulaire, le gaz renouvelable démontre, par sa capacité à être capté puis distribué facilement, qu'il sera une énergie clé pour l'avenir. Par son caractère d'énergie renouvelable stockable, son développement est indispensable à l'équilibre offre-demande d'énergie pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Pour autant, soutenir la production est une condition nécessaire mais pas suffisante. Le gaz vert doit aussi être éligible à la RE2020 : comment expliquer que la production d'un méthaniseur, qui s'inscrit dans un véritable projet de territoire, ne pourrait pas être utilisée dans la nouvelle école primaire construite à proximité ?

Pourtant, les volumes de biométhane nécessaires pour alimenter une part raisonnable des bâtiments de bureaux et d'enseignement neufs sont anecdotiques au regard des gisements : moins de 0,4 TWh/an en 2050 alors que l'étude ADEME « Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050 » estime à 140 TWh le gisement biométhane et à 460 TWh le potentiel total de gaz vert à cet horizon.

Nécessité d'une plus grande progressivité des exigences sur le carbone en exploitation, adaptée à l'émergence de solutions hybrides compétitives

Les seuils carbone trop vite contraignants ne laissent pas le temps aux filières industrielles d'innover avec des coûts maîtrisés pour développer et mettre sur le marché des solutions hybrides adaptées avant l'entrée en vigueur de ces exigences. Ce sont pourtant des solutions qui mixent le meilleur des technologies des deux énergies gaz et électricité et qui, par leur capacité à basculer d'une énergie à l'autre en fonction du rendement énergétique, contribuent à agir sur la pointe électrique en soulageant le réseau au moment des fortes demandes.

Comme le rappelle le récent rapport RTE-Ademe¹, les pompes à chaleur hybrides permettent de réduire la pointe électrique sans augmenter les émissions de GES et en étant moins chères à l'achat que des PAC électriques. Il serait dommage de stopper leur développement, qui plus est au sein des bâtiments neufs, qui jouent le rôle de locomotive pour entraîner le marché de la rénovation

La RE2020 ne doit pas être construite pour exclure des solutions au profit d'une unique énergie. Compte tenu de la marche à franchir pour le bâtiment, et du renchérissement des coûts de construction et d'exploitation induits, toutes les solutions renouvelables et décarbonées doivent pouvoir être mobilisées. Il est alors indispensable que les territoires et les consommateurs, dans toute leur diversité, puissent conserver le choix de leurs solutions énergétiques tant qu'elles s'insèrent dans une trajectoire vers la neutralité carbone et disposent de performances environnementales (performance énergétique, part d'énergie renouvelable) comparables.

Pour ces raisons, il est indispensable que les textes de la RE2020 intègrent :

- **d'une part, un mécanisme de prise en compte du biométhane**
- **d'autre part, une plus grande progressivité des exigences sur le carbone en exploitation, adaptée à l'émergence de solutions hybrides compétitives**
- **Et enfin la même dérogation que celle offerte aux réseaux de chaleur pour leur laisser le temps de s'adapter.**